



**TERMES DE REFERENCE POUR LE RESEAU DE COOPERATION JUDICIAIRE
DES AUTORITES CENTRALES ET DES PROCUREURS DE LA REGION DES
GRANDS LACS D'AFRIQUE
(RESEAU GLJC)**

Introduction

Le 15 décembre 2006, les Chefs d'État et de gouvernement de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL)¹ ont signé le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs (Pacte CIRGL). Le 24 février 2013, les Chefs d'État et de gouvernement des 12 États membres de la CIRGL, ainsi que l'Afrique du Sud, ont renouvelé leur engagement à travailler ensemble pour la paix, la sécurité et la coopération dans la région des Grands Lacs en signant l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région (Accord-cadre pour la PSC). Ces accords créent un cadre important pour la paix et la sécurité à long terme dans la région des Grands Lacs d'Afrique. Ensemble, ils permettent de promouvoir le dialogue et la collaboration à tous les niveaux pour aborder des questions clés telles que les causes et conséquences des cycles de violence qui frappent la région depuis des années.

La lutte contre l'impunité des crimes liés au conflit, ainsi que les violences sexuelles et basées sur le genre, le crime transnational organisé, le trafic illicite et le terrorisme, est essentielle pour mettre fin aux cycles de violence dans la région des Grands Lacs. En même temps, la coopération transfrontalière formelle et informelle en matière pénale est cruciale pour faire face à ces types de crimes et mettre fin à l'impunité.

¹L'Angola, le Burundi, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, le Kenya, la République du Congo, le Rwanda, le Soudan du Sud, le Soudan, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie.

Les engagements 6 et 7 de l'Accord-cadre pour la PSC appellent les Chefs d'État à ne pas héberger ni fournir une protection de quelque nature aux personnes accusées d'actes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou aux personnes sous le régime de sanctions, et de faciliter l'administration de la justice par le biais de la coopération judiciaire régionale. Ces engagements renforcent le Pacte de la CIRGL et ses protocoles clés concernant les questions judiciaires, y compris le Protocole sur la coopération judiciaire.

Le Réseau de coopération judiciaire dans la Région des Grands Lacs (Réseau GLJC) des autorités centrales judiciaires et des procureurs qui est proposé constitue un outil de coopération régionale en matière pénale à l'usage des acteurs judiciaires des 12 États membres de la CIRGL, et d'autres pays de la région. La coopération régionale en matière pénale, par des moyens formels et informels, est nécessaire pour que les pays de la région puissent efficacement s'attaquer à un large éventail de crimes commis dans un pays mais ayant des effets transfrontaliers et régionaux significatifs. Les autorités judiciaires centrales et les procureurs sont les acteurs clés dans cette **tâche**, car ils sont responsables de la réception, de l'exécution et de la transmission des demandes d'entraide judiciaire, d'extradition et de confiscation des avoirs². Pour remplir efficacement leurs fonctions, il est important qu'ils puissent facilement collaborer avec leurs homologues formellement et informellement.

Le Réseau GLJC propose permettra aux pays de s'acquitter de leurs engagements dans le cadre de l'Accord-cadre pour la PSC et du Pacte de la CIRGL, et des protocoles en matière pénale. Cela fait suite à la décision du 5^{ème} Sommet ordinaire des Chefs d'État et de gouvernement tenu à Luanda, en Angola, le 15 janvier 2014, et aux engagements pris par les ministres de la Justice des pays de la CIRGL de mettre en place des mesures pour renforcer la coopération judiciaire, en particulier dans le domaine de l'extradition des fugitifs ou personnes poursuivies, et de promouvoir l'entraide judiciaire en vue de lutter contre les crimes transnationaux, en particulier le terrorisme dans la région des

²L'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTO) exige que les États Parties désignent une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. En outre, les États parties notifient le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leur autorité centrale désignée au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Plusieurs autres instruments régionaux et internationaux contiennent des dispositions similaires.

Grands Lacs (paragraphe 7 et 8 de la Déclaration des ministres de la Justice, Livingstone, Zambie, 25 - 26 Août 2015).

L'objectif du Réseau GLJC est de faciliter la coopération régionale en matière pénale, par des moyens formels et informels. Il établira un forum pour aider les autorités centrales, les procureurs et autres acteurs judiciaires à établir des contacts avec leurs homologues des pays avec lesquels ils coopèrent, ou peuvent être appelés à coopérer à l'avenir. Grâce à des réunions régulières et des programmes de formation, le Réseau GLJC permettra également aux autorités judiciaires centrales et praticiens concernés de partager des informations sur leurs systèmes et procédures judiciaires respectifs, de développer une approche commune et de partager les bonnes pratiques.

Le Réseau GLJC s'inspirera des expériences d'autres réseaux de coopération judiciaire régionaux tels que le Réseau judiciaire européen (RJE), l'Association ibéro-américaine des procureurs (Iber Red), le Réseau ouest-africain des autorités centrales et des procureurs contre le crime organisé (WACAP) et la plate-forme judiciaire régionale des pays du Sahel (Plateforme judiciaire Sahel), entre autres. Les réseaux régionaux qui appuient la coopération judiciaire peuvent offrir de nombreux avantages. Ils permettent des interactions en face-à-face qui renforcent la confiance entre les responsables et offrent un forum pour que les fonctionnaires comprennent mieux les exigences judiciaires et procédurales des pays voisins. Lorsqu'ils sont efficaces, ils contribuent à renforcer la confiance dans les institutions judiciaires nationales

Article 1 - Création du Réseau

Le Réseau de coopération judiciaire est composé des autorités centrales responsables de la coopération judiciaire internationale, des procureurs généraux et des autres acteurs de la région des Grands Lacs d'Afrique, ci-après dénommé «le Réseau de coopération judiciaire Grands Lacs» ou «le Réseau CJGL» est établi.

Article 2 - Objectifs du Réseau

1. Les objectifs du Réseau CJGL sont de promouvoir et de faciliter la coopération judiciaire dans la région afin de lutter contre toutes les formes de criminalité transfrontalière et contre l'impunité.

2. A court terme, cela sera réalisé par:

- a. La création d'un forum pour l'échange d'informations formelles et informelles entre autorités centrales, procureurs et autorités judiciaires;

- b. La fourniture d'informations juridiques, judiciaires et administratives nécessaires aux autorités centrales et procureurs pour les aider à gérer les processus de coopération régionale et internationale et de résoudre tout obstacle y afférent;
- c. La promotion de l'incorporation dans la législation nationale de tous les protocoles de la CIRGL, et en particulier le Protocole sur la coopération judiciaire et autres protocoles en matière pénale, ainsi que leur mise en œuvre ;
- d. La promotion de la ratification, de l'incorporation et de la mise en œuvre dans la législation nationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTO);
- e. La promotion d'une meilleure compréhension de l'application des instruments judiciaires régionaux et internationaux relatifs au crime organisé et la coopération judiciaire en matière pénale par les acteurs impliqués;
- f. La fourniture d'un appui aux praticiens concernés pour approfondir leurs connaissances sur différents systèmes judiciaires (de tradition de droit anglo-saxon et romano-germanique), lorsque la coopération judiciaire internationale en matière pénale est en cause;
- g. Le développement et la diffusion d'outils existants et l'élaboration d'outils supplémentaires, le cas échéant;
- h. L'établissement d'un forum pour le partage d'expériences et d'informations ainsi que pour le développement des leçons apprises entre les États membres;
- i. Le maintien et la diffusion d'une liste mise à jour des points focaux pour la coopération internationale,
- j. La facilitation des contacts entre les membres du Réseau CJGL et d'autres réseaux régionaux.

3. À long terme, le Réseau CJGL visera à renforcer les institutions judiciaires par:

- a. Le renforcement de l'expertise des autorités centrales et procureurs sur le crime organisé et/ou transfrontalier sous toutes ses formes, ainsi que leur connaissance des approches et des procédures d'enquête et de poursuite pertinentes par le biais de formations et d'échanges professionnels, en coopération avec les instituts de formation nationaux et régionaux et d'autres acteurs, lorsque cela est possible et opportun;
- b. L'appui à la coopération entre les membres du Réseau CJGL, y compris à travers la réalisation des enquêtes conjointes sur des cas spécifiques, selon les besoins;
- a. L'appui à la création et au renforcement des unités spécialisées et/ou des tribunaux pour enquêter et poursuivre les différentes formes de criminalité transnationale.

Article 3 - Composition et désignation des points focaux

Chaque État membre du Réseau CJGL désignera au moins deux fonctionnaires pour servir de points focaux, en tenant compte de son cadre législatif et de ses structures internes. Les points focaux peuvent être (i) le représentant du Procureur général; (ii) du représentant du Procureur général militaire; (iii) représentant de l'Autorité centrale désignée chargée de recevoir et d'émettre les demandes de coopération judiciaire.

Les États membres du Réseau CJGL s'accordent sur le fait qu'il est de la responsabilité de chaque État de fournir les coordonnées des points focaux au coordonnateur du Réseau CJGL et aux autres pays membres.

Les représentants des pays non-membres de la CIRGL peuvent être invités à participer en tant qu'observateurs si leur participation est bénéfique pour les membres du Réseau CJGL et si ceux-ci sont d'accord. Les pays invités désigneront deux points focaux également.

Article 4 - Fonctions des points focaux

1. Les points focaux doivent chercher, dans la mesure permise par leurs lois nationales, à faciliter la coopération internationale et régionale en matière pénale entre les pays participants au Réseau CJGL. Ils ont la responsabilité de fournir des informations juridiques, judiciaires et administratives aux organes de poursuite, et aux autres autorités compétentes.
2. Les points focaux doivent permettre le contact direct le plus approprié entre les organes de poursuite et les autres autorités compétentes dans les pays du Réseau CJGL. Ils coordonnent l'action dans leurs juridictions lors de la réception de demandes provenant d'un autre pays. Ils peuvent se déplacer, si nécessaire, afin de rencontrer d'autres points focaux, sur la base d'un accord entre leurs gouvernements respectifs.
3. Les points focaux doivent informer les membres du Réseau CJGL, à travers le coordonnateur du Réseau, de l'information concernant la coopération judiciaire, la procédure, la législation et de toute modification de la législation ou de procédure introduite dans leurs pays respectifs. Les points focaux aussi doivent informer des cas nécessitant une coopération judiciaire.
4. Les autorités ayant désigné les points focaux et les points focaux doivent aviser le Coordonnateur du réseau si ces derniers mettent un terme à leur mission.

Article 5 - Réunions

1. Le Réseau doit chercher à tenir au moins deux réunions par an afin de passer ses activités en revue et d'identifier les priorités et stratégies futures relatives à la lutte contre le crime organisé et/ou transfrontalier à la coopération internationale et régionale, ou pour toutes autres raisons qui pourraient survenir
2. Sur la base des priorités fixées par le Réseau, des formations seront organisées par les membres du réseau, ou en coordination avec d'autres organisations et partenaires régionaux et internationaux.

Article 6 - Le président du Réseau

Les membres du Réseau CJGL désigneront un président et un vice-président du Réseau CJGL, provenant de deux pays membres, à tour de rôle, pour une durée d'un an. Le président travaillera en étroite collaboration avec le Coordonnateur du Réseau CJGL dans l'organisation des réunions. Le vice-président succèdera le président et le nouveau vice-président sera désigné annuellement.

Article 7 - Les fonctions du coordonnateur du Réseau

La CIRGL avec les partenaires du Cadres stratégique des Nations Unies pour l'Accord cadre pour la paix, la sécurité, et la coopération, tels que le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour la région des Grands Lacs, le Programme de développement des Nations Unies et le Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime, travaillent ensemble afin de mobiliser les ressources nécessaires pour financer et employer le coordonnateur du Réseau, pour gérer le bureau de coordination du Réseau et retenir un coordonnateur du Réseau ayant l'expertise appropriée. Le bureau mènera des activités d'appui au réseau dans la coopération judiciaire notamment :

- a. La mise sur pied et le maintien d'une liste des personnes-ressources mise à jour;
- b. La facilitation et l'organisation des réunions du Réseau
- c. La diffusion d'informations du Réseau sur ses activités entre personnes-ressources ainsi que d'autres parties intéressées;
- d. L'organisation d'autres activités, comme convenu par le Réseau
- e. La représentation du Réseau de coopération judiciaire Grands Lacs aux réunions;
- f. La création et le maintien d'un site web mis à jour sur les activités du Réseau et la publication d'un bulletin d'information
- g. La collecte de fonds pour les activités du Réseau CJGL ;
- h. La mise à disposition des informations concernant la législation, la procédure et les points focaux aux pays membres, idéalement sur le site web ; et

- i. L'exécution de toutes autres fonctions lui assignées.

Article 8 - Relations avec d'autres réseaux et organisations

1. Afin de réaliser ses objectifs, le Réseau CJGL établira les mécanismes nécessaires pour encourager les contacts, l'échange d'expériences et pour compléter les activités d'autres entités régionales travaillant dans le domaine de la coopération internationale.
2. Les organisations régionales et internationales dont le travail est pertinent pour la prévention et la lutte contre le trafic illicite et le crime organisé et/ou transfrontalier peuvent assister aux réunions du Réseau CJGL et participer à des initiatives qui contribuent au renforcement et à la réalisation des objectifs du Réseau CJGL.

Article 9 - Approbation par les ministres de la Justice

Les représentants des Procureurs généraux ayant participé à la rencontre pour l'établissement du Réseau CJGL, tenue à Nairobi, Kenya, le 10 et 11 novembre 2016, ont convenu ces termes de référence pour le Réseau CJGL et travailleront ensemble pour le rendre opérationnel. Ils recommandent que les Ministres de la Justice des Etats membres de la CIRGL puissent l'approprier lors de leur prochaine rencontre, les termes de référence pour le Réseau CJGL ainsi que ses objectifs, central pour une coopération judiciaire optimale dans la région des Grands Lacs.

Ces principes et règles sont destinés à des fins directives et peuvent être modifiés selon les besoins.